

Réf. : DSNR/1009/2004 JF/EL

Douai, le 11 octobre 2004
Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96 - 97 - 122

Inspection annoncée **INS-2004-EDFGRA-0013** effectuée le **20 septembre 2004**

Thème : "Management de la sûreté/Arrêté Qualité – Qualification et surveillance des prestataires".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **20 septembre 2004** au CNPE de Gravelines sur le thème "Management de la sûreté/Arrêté Qualité - Qualification et surveillance des prestataires".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif d'examiner les relations entre le CNPE et ses prestataires en terme de politique industrielle et des achats, de surveillance et d'évaluation des prestataires.

La journée passée en salle a été l'occasion de vérifier l'organisation du site et d'examiner des cas concrets.

L'inspection a permis de constater que l'état des relations entre le CNPE et les prestataires peut nuire à l'atteinte d'un niveau de sûreté optimal des installations. Par ailleurs, des lacunes ont été relevées en ce qui concerne la surveillance des prestataires notamment en matière de surveillance renforcée.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

En cas de non respect d'une clause du contrat, un prestataire peut se voir attribuer une pénalité financière. Toutefois, le consultant facteur humain n'a pas pour mission d'accompagner le prestataire suite à l'attribution de cette pénalité qui peut pourtant être vécue comme une véritable sanction. Elle peut avoir des conséquences non négligeables en terme de sécurité, de qualité des interventions etc., particulièrement dans le cas d'entreprises placées dans un contexte socio-économique instable.

Demande 1

Je vous demande de m'indiquer les évolutions des missions du consultant facteur humain afin de l'impliquer davantage dans la problématique liée aux relations entre les prestataires et le site.

Les inspecteurs ont sélectionné une entreprise mise sous surveillance renforcée et ont vérifié que l'un des aspects qualitatifs, objet de la surveillance renforcée, était intégré dans le plan d'inspection de l'entreprise rédigé par le site.

Le plan d'inspection présenté aux inspecteurs était commun à deux sociétés prestataires dont celle sélectionnée. Il ne comprenait aucun des points particuliers liés à la surveillance renforcée de l'entreprise choisie par les inspecteurs.

Demande 2

Je vous demande de m'expliquer de quelle manière vous prenez en compte le plan d'actions 2004 d'UTO (Note 04/0107) dans le cadre de la surveillance que vous devez exercer sur vos prestataires au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984.

Demande 3

Sur la base de l'organisation que vous aurez préalablement décrite en réponse à la demande 2, vous m'expliquerez les raisons pour lesquelles votre organisation a été défaillante et la manière dont vous comptez y remédier.

Article 3 de l'arrêté du 10 août 1984 : "Le titulaire d'un contrat passé avec l'exploitant lui-même ou avec un autre prestataire est désigné "prestataire" [...]"

Article 4 du même arrêté : "L'exploitant exerce ou fait exercer sur tous les prestataires une surveillance [...]"

Lors de l'intervention du prestataire interne DTG dans le cadre des essais de taux de primage, vous avez précisé qu'un contrat était passé entre le CNPE et DTG, faisant de DTG un prestataire à part entière au sens de l'arrêté précité. Vous avez toutefois indiqué qu'aucune surveillance n'avait été exercée lors de cette intervention. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Demande 4

Je vous demande d'intégrer les prestataires internes dans votre processus de surveillance afin de respecter l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984.

B – Demandes de compléments

Au paragraphe 2.3.1.1 de la note d'accompagnement n° 03/0504 de la DI 53 indice 3, il est indiqué que : "On est en situation de prestation de maintenance intégrée dès lors qu'une entreprise est titulaire d'une commande de prestation de maintenance faisant appel à un ou plusieurs métiers [...]".

Vous avez indiqué lors de l'inspection que le fait, pour le titulaire d'un contrat, de faire appel à un sous-traitant (prestataire de rang 2) ne relève pas de la prestation intégrée telle que décrite ci-dessus.

Demande 5

Je vous demande de me préciser en quoi la sous-traitance en cascade diffère de la prestation intégrée, sur la base de la définition ci-dessus.

Vous indiquerez sur quel document approuvé par le niveau national vous vous appuyez pour déterminer si une prestation relève de la prestation intégrée.

La mission des chargés d'affaire et de surveillance a fait l'objet d'échanges entre le CNPE et les inspecteurs. Il est notamment indiqué dans la note de définition de la mission du chargé de surveillance que :

- les chargés de surveillance sont amenés à exercer une surveillance sur les fournisseurs,
- le chargé de surveillance n'est pas donneur d'ordre. Il ne peut avoir de mission de "facilitateur".

Demande 6

Afin de conserver le caractère indépendant du rôle du chargé de surveillance, je vous demande de me préciser dans quelle mesure une même personne peut être à la fois nommée "chargé de surveillance" et "donneur d'ordre" (ce dernier peut en effet parfois jouer un rôle de "facilitateur").

Lorsque la surveillance d'une intervention est confiée à une entité d'EDF, vous avez indiqué qu'une convention était rédigée entre le CNPE et cette entité, conformément à la DI 53 indice 3.

Demande 7

Je vous demande de me transmettre la convention liée aux interventions surveillées par le GdL.

Dans le cadre des prestations intégrées (note 03/0504 de la DI 53 indice 3), il est précisé qu'une FEPP sera rédigée pour chaque société qualifiée intervenue sur le site. Vous avez indiqué que vous ne le prévoyiez pas systématiquement.

Demande 8

Je vous demande de m'indiquer les principes retenus pour la rédaction des FEPP.

Vous indiquerez notamment comment vous traitez le cas de l'ensemble des sociétés qualifiées intervenant dans le cadre des prestations intégrées. Dans le cas où il est confirmé que l'organisation mise en place ne permet pas de répondre aux attentes de la DI 53 indice 3 vis-à-vis du cas des prestations intégrées, vous indiquerez sur quel document approuvé au niveau national vous vous appuyez.

Au paragraphe 5 de la DI 53 indice 3, il est indiqué qu'à titre exceptionnel, un directeur d'unité pourra déroger à la règle de qualification d'un prestataire dans le cadre des activités à qualité surveillée.

En préalable à l'accord de cette dérogation, il doit notamment prendre connaissance de l'avis de la Mission Relations Industrielles (MRI) de la DPN.

Au cours de l'inspection, un exemple de dérogation a été présenté aux inspecteurs. La dérogation a été accordée (le 22 août 2003) en préalable à la réception de l'avis de la MRI (le 15 septembre 2003).

Demande 9

Je vous demande de m'informer des raisons ayant conduit à cet écart vis-à-vis de la DI 53 indice 3.

C – Observations

C.1 – Le CNPE n'a aucune vision de sa capacité à respecter le critère de pluriannualisation des contrats tel que défini dans la charte de progrès de 2004, à savoir : 70% des contrats sont pluriannuels à fin 2005.

C.2 – Le rapport de fin d'intervention de l'essai de taux de primage ne comprenait pas le document de suivi renseigné par DTG.

C.3 – La revue de projet prestataires ne donne lieu qu'à l'émission de fiche logistique ce qui peut restreindre l'étendue des suites données aux échanges entre le CNPE et les prestataires.

C.4 – Le CNPE prévoit d'impliquer les prestataires dans les préparatifs des arrêts de tranche dès 2005, conformément à la charte de progrès.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division,
"Techniques Industrielles et Sûreté Nucléaire"

Signé par

François GODIN